



MAIRIE
DE
CORBIÈRES-EN-PROVENCE

PROCES VERBAL **du** **CONSEIL MUNICIPAL du JEUDI 22 OCTOBRE 2026**

Présents : Mmes AMIGONI A ; LAUGA C ; PALLA O ; ROUSSEAU C ;
Mrs BLANCHARD S ; CASTEL JC ; CHERKANI A ; FIGUIÈRE S LAMAZÈRE G ;
PIERRISNARD P
Procurations : CONSTANT M à CROZE C ; CHEVALIER M à CHERKANI A ; INDRAC
E à PALLA O ; LOMBINO S à ROUSSEAU C ;
Absents : LAGAAY F ;
Secrétaire de séance : ROUSSEAU C et PIERRISNARD P
Début de séance : 19h03

Approbation du PV du 17/09/2026 – A l'unanimité – 13 POUR

- DCM 2026-55 : Acquisition des parties I et n de la parcelle cadastrée B 2040 appartenant aux consorts MARELLI afin d'établir l'assiette foncière de la future zone d'activité de Vaumeilh

Monsieur le Maire explique que la Commune de Corbières-en-Provence souhaite acquérir les parties I et n de la parcelle B 2040 situées au lieu-dit Vaumeilh, appartenant à Monsieur MARELLI Jean-Luc, Monsieur MARELLI Jean-Patrick, Madame MARELLI Laure et Madame MARELLI Angèle afin de constituer l'unité foncière qui formera avec la parcelle cadastrée B 1066 appartenant à la Commune de Corbières-en-Provence, la future zone d'activité de Vaumeilh.

Ces parcelles après avoir été divisées, ne supporteront pas de bâti existant, ainsi elles peuvent être cédées et acquises par la Commune de Corbières-en-Provence afin de former et assurer la continuité de l'unité foncière de la future zone d'activité de Vaumeilh sur la Commune de Corbières-en-Provence et conformément au PA 004 063 24 00002.

Cette parcelle B 2040 se situe en zone 1AUb, dans l'OAP « sectorielle » n°3-Nord de la ZA du Moulin – secteur 3 du P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme) actuellement en vigueur.

Les propriétaires de ces parcelles après division sont disposés à céder leurs parcelles à la Commune de Corbières-en-Provence selon les modalités suivantes :

- Prix de cession à 1 euro symbolique non recouvrable des parties I d'une superficie d'environ 96 m² et n d'une superficie d'environ 7 m² issues de la parcelle cadastrée section B 2040 appartenant à Monsieur MARELLI Jean-Luc, Monsieur MARELLI Jean-Patrick, Madame MARELLI Laure et Madame MARELLI Angèle,
- Frais de géomètre à la charge de la Commune de Corbières-en-Provence,
- Frais de notaire à la charge de la Commune de Corbières-en-Provence,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, (14 POUR dont 4 PROCURATIONS), lors de la séance du 22/10/2026 :

- **APPROUVE** l'acquisition des parties I d'une superficie d'environ 96 m² et n d'une superficie d'environ 7 m² issues de la parcelle cadastrée B 2040 appartenant à Monsieur MARELLI Jean-Luc, Monsieur MARELLI Jean-Patrick, Madame MARELLI Laure et Madame MARELLI Angèle, afin d'assurer la continuité de la future zone d'activité de Vaumeilh,
- **APPROUVE** le prix d'acquisition à un euro symbolique non recouvrable des parties I et n de cette parcelle cadastrée B 2040,
- **DIT** que les frais de géomètre et de notaire occasionnés par ces acquisitions seront à la charge de l'acquéreur qui est la Commune de Corbières-en-Provence,
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous documents relatifs à cette acquisition.

- DCM 2026-56 : Acquisition des parcelles cadastrées A 1168 et A 1159 appartenant à la SAS AGN INVEST représentée par Monsieur NERVI Grégory

Monsieur le Maire explique que la Commune de Corbières-en-Provence souhaite acquérir la parcelle cadastrée A 1168 d'une superficie d'environ 48 m² constituant une bande de terrain issue de la division de la parcelle A 1122 et la parcelle A 1159 d'une superficie d'environ 7 m² issue de la division de la parcelle A 844 situées le long du chemin de la Chapelle, appartenant à la SAS AGN INVEST afin de créer trois places de stationnement publiques, sur la parcelle cadastrée A 1168, qui seront accessibles aux corbiérains qui souhaiteront se rendre dans le centre-ville et un îlot de tri sur la parcelle cadastrée A 1159.

Ces parcelles sont issues respectivement de la division des parcelles cadastrées à l'origine A 1122 et A844 pour la réalisation du lotissement « Les Jardins de la Chapelle » et ne comportent pas de bâti. Elles seront, dans un premier temps, intégrées dans le domaine privé communal de la Commune de Corbières-en-Provence. La parcelle cadastrée A 1168 supporte actuellement des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement exploitées par la Régie des Eaux de DLVAgglo qui desservent le quartier.

Ces parcelles ne comportent pas de bâti existant, elles peuvent être cédées et acquises par la Commune de Corbières-en-Provence afin de mener une opération de travaux consistant à créer 3 places de stationnement publiques sur la parcelle cadastrée A 1168, ce qui permettra à quiconque d'y stationner son véhicule afin de se rendre dans le centre du village. Cette parcelle sera ensuite, dans un second temps, intégrée au domaine public communal avec la parcelle cadastrée A 1159.

Ce projet d'équipement communal permettant à la Régie des Eaux DLVAgglo de s'abstenir de la régularisation de servitude, voire de dévier les canalisations, cette dernière propose à la commune de Corbières-en-Provence une offre de concours pour contribuer à cet équipement.

Ces parcelles cadastrées A 1168 et A 1159 se situent en zone Ub3 et dans l'OAP « sectorielle » n°5-tènements de 1500 m² et plus, secteur G du P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme) actuellement en vigueur.

La Commune de Corbières-en-Provence est disposée à acquérir ces parcelles selon les modalités suivantes :

- Prix de cession des parcelles cadastrées A 1168 d'une superficie d'environ 48 m² et A 1169 d'une superficie d'environ 7 m² soit une superficie totale d'environ 55 m² à 15 125 euros soit 275 euros le m². (Le bornage définitif de ces parcelles sera effectué dès lors que les travaux d'aménagement du lotissement seront achevés.),
- Acquisition totale par la Commune de Corbières-en-Provence,
- Participation financière de la Régie des Eaux de DLVAgglo pour un montant de 7 562,50 euros (à hauteur de 50% du prix d'acquisition),
- Restera à la charge de la Commune de Corbières-en-Provence un montant de 7 562,50 euros,
- Frais de notaire à la charge de l'acquéreur soit la Commune de Corbières-en-Provence,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, (14 POUR dont 4 PROCURATIONS), lors de la séance du 22 octobre 2026 :

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle cadastrée A 1168 d'une superficie d'environ 48 m² appartenant à la SAS AGN INVEST représentée par Monsieur NERVI Grégory, afin de créer un équipement public de trois places de stationnement,

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle cadastrée A 1159 d'une superficie d'environ 7 m² appartenant à la SAS AGN INVEST représentée par Monsieur NERVI Grégory, afin d'y implanter un îlot de tri,

- **APPROUVE** le prix d'acquisition à 275€ le m², soit un montant total s'élevant à 15 125 euros des parcelles cadastrées A1168 et A 1159 d'une superficie totale d'environ 55 m²,

- **DIT** que les frais de notaire occasionnés par cette acquisition seront à la charge de l'acquéreur qui est la Commune de Corbières-en-Provence,

- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous documents relatifs à cette acquisition,

- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer les démarches nécessaires à l'intégration de ces parcelles dans le domaine public communal,

DLVAgglo exploite le réseau d'eau et les installations associées (par exemple, station d'épuration) à travers la compétence déléguée. Néanmoins, Corbières-en-Provence reste le propriétaire.

- **DCM 2026-57 : Adoption du règlement intérieur du conseil municipal**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015

Les conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants sont dans l'obligation de se doter d'un règlement intérieur.

Monsieur le Maire propose d'adopter un règlement pour le conseil municipal.

Ce règlement intérieur fixe notamment :

- Réunions et convocations
- Information et préparation des affaires
- Questions, propositions et groupes de travail
- Tenue des séances
- Débats et votes
- Procès-verbal, délibérations et publicité
- Expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité
- Dispositions finales

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, (14 POUR dont 4 PROCURATIONS) , lors de la séance du 22 octobre 2026 :

- **ADOpte** le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

- **DIT** que le règlement intérieur entre en vigueur dès l'adoption de la présente délibération.

- **DCM 2026-58 : refacturation travaux d'office d'élagage et de taillage**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'au titre de ses pouvoirs de police, le maire peut faire procéder aux travaux d'élagage et d'entretien des arbres ou haies, ou de taillage sur les voies communales ou les chemins ruraux.

Travaux destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise d'une voie communale ou à l'avance, des branches et racines des arbres, d'un chemin rural de manière à assurer la sécurité ou la commodité du passage, conformément à l'article L2212-2 du Code des Collectivités Territoriale et l'article D161-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime et ce aux frais des propriétaires négligents après une mise en demeure restée sans résultat.

L'article R116-2 du Code de la Voirie Routière prévoit les conditions de verbalisation. Concernant les voies Communales, le Maire peut prévoir, dans le cadre des pouvoir de police (article L2212-2 du Code General des Collectivités Territoriales), d'imposer aux riverains des voies, d'élaguer leurs plantations pour des raison de sécurité.

Concernant les chemins ruraux, l'article D161-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime prévoit que les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin.

Monsieur le Maire, propose au Conseil Municipal d'approuver les modalités de mise en œuvre :

- Envoi d'un courrier de mise en conformité des plantations qui avancent sur le domaine public avec un délai de 1 mois.

En parallèle, un procès-verbal blanc sera rédigé par le service de Police Municipale, comme le prévoit l'article R116-2 du Code de la voirie routière qui punit d'une amende de la 5e classe jusqu'à 1 500 € les infractions à l'intégrité et à la conservation du domaine public routier qui sera transmis par voie postale à Monsieur l'officier du ministère public de Digne-les-Bains pour suite à donner.

- Envoi d'un courrier de mise en demeure de mise en conformité des plantations qui avancent avec un délai fixé en fonction du degré d'urgence, à compter de l'envoi du courrier, les travaux seront réalisés par une entreprise.

- La commune règlera à l'entreprise les dépenses liées à l'exécution forcée des travaux prescrits et émettra un titre de recette envers le propriétaire ayant contrevenu au règlement et pour laquelle l'infraction aura été constatée. Les frais des travaux seront à la charge des propriétaires.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, (14 POUR dont 4 PROCURATIONS), lors de la séance du 22 octobre 2026 :

- **APPROUVE** la refacturation des travaux d'office d'égavage et de taillage.

- **DONNE** tous les pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de ses modalités.

- **DCM 2026-59 : Instauration et fixation du montant de l'amende administrative pour défaut d'égavage des plantations privées sur les voies publiques**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212-1, L. 2212-2 et notamment l'article L. 2212-2-1 issu de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal N°73/2026 permanent relatif à l'obligation d'égavage des plantations privées en bordure des voies publiques en date du 23 octobre 2026 ;

Considérant que l'empiètement des arbres, haies, arbustes et racines privés sur les voies communales et les chemins ruraux compromet la commodité du passage, la sécurité des usagers (notamment les piétons, PMR et poussettes) et la visibilité de la signalisation routière ;

Considérant que la commune dispose désormais, en vertu de l'article L. 2212-2-1 du CGCT, de la faculté d'infliger une amende administrative d'un montant maximal de 500 € aux propriétaires qui n'exécutent pas les travaux d'égavage après mise en demeure ;

Considérant qu'il convient de fixer un barème proportionné à la nature et à la gravité du manquement constaté afin de dissuader les comportements négligents ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, (14 POUR dont 4 PROCURATIONS), lors de la séance du 22 octobre 2026 :

DÉCIDE :

Article 1 :

D'instaurer, sur l'ensemble du territoire de la commune, le dispositif d'amende administrative prévu à l'article L. 2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales en cas de méconnaissance des obligations d'élagage des plantations privées débordant sur le domaine public.

Article 2 :

De fixer le montant de l'amende administrative selon le barème progressif suivant :

- 150 euros pour un premier constat de carence (haie ou branches obstruant partiellement un trottoir ou une voie sans danger immédiat).
- 400 euros en cas de danger caractérisé (obstruction totale d'un trottoir, masquage d'un panneau de signalisation, d'un feu ou d'une intersection).
- 500 euros (maximum légal) en cas de récidive du même propriétaire dans un délai de 12 mois.

Article 3 :

Précise que cette amende administrative sera prononcée par le Maire par arrêté, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse à l'expiration du délai imparti, et après respect d'une phase contradictoire permettant à l'intéressé de présenter ses observations.

Article 4 :

Le produit de ces amendes sera perçu au profit du budget de la commune. Les titres de perception correspondants seront émis par le Maire et recouverts par le comptable public.

HEURE FIN DE SEANCE : 19H17